

Ordonnance transmise au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

L'Autorité des marchés publics (AMP) ordonne au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS-BSL) de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1612716 au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) visant la mise à jour et l'intégration de systèmes de dictée et de transcription numérique. Le CISSS-BSL y invitait toute entreprise intéressée à lui manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

À la suite d'une plainte, l'AMP a initié une vérification pour déterminer si le CISSS-BSL a respecté le cadre normatif applicable dans le but de recourir au régime d'exception d'octroi d'un contrat de gré à gré.

L'examen effectué par l'AMP a révélé que la manifestation d'intérêt démontré par le plaignant pour le contrat n'a pas été retenue par le CISSS-BSL en raison d'exigences visant à respecter des balises définies par le ministère de la Santé et des Services sociaux, à compléter la mise en place du projet dans un délai de 12 mois, à étendre la solution déjà en place à l'ensemble de ses installations, puis à éviter le dédoublement de la fonction signature dans un système d'information qui n'est pas un système d'information source. L'AMP a réalisé que l'avis d'intention du CISSS-BSL comporte peu de renseignements précis quant à ces besoins et qu'il y fait plutôt mention des raisons pour lesquelles il souhaite conclure le contrat avec l'entreprise qu'il a choisie. En omettant de décrire de tels besoins, le CISSS-BSL ne permet pas au plaignant de lui démontrer, dans sa manifestation d'intérêt, qu'il serait en mesure de réaliser le contrat envisagé. Au regard des éléments apparaissant à l'avis d'intention du CISSS-BSL, l'AMP en conclut que le plaignant a démontré sa capacité à réaliser le contrat et, par conséquent, qu'il n'est pas justifié pour le CISSS-SBL de recourir au régime d'exception d'octroi d'un contrat de gré à gré.

De plus, la vérification de l'AMP a permis de réaliser, à la lumière de l'avis d'intention produit, que le CISSS-BSL n'a pas démontré qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public dans les circonstances, ce qui lui était nécessaire pour justifier le recours à un régime d'exception d'octroi d'un contrat de gré à gré.

En conséquence, l'AMP ordonne au CISSS-BSL de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré le contrat public identifié au SEAO sous le numéro de référence 1612716. La présente décision prend effet ce jour.

L'analyse détaillée de cette décision est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).